

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 03 février 2025
PROCES VERBAL DE SEANCE

Présents : MM. – PONCET – CHATELAIN– MALCAYRAN-LAPERRIERE - MME JACQUEMIER – MM. CHAPPAZ - MMES MULTIN – DEREYMEZ – DEJEAN – M. BERNASCONI

Absent : M. Stéphane PRAS

Secrétaire de séance : Mme Bernadette JACQUEMIER

Début de séance : 20 heures 00

- Fixation tarif appartement Nord école au 01-04-2025
- Tarifs redevance consommation eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025
- Subventions associations 2025
- Questions diverses

Approbation du procès-verbal de la séance du 06 janvier 2025 :

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal si des ajouts ou rectifications sont à apporter à ce document. Le procès-verbal est adopté en l'état.

1. Fixation tarif appartement Nord école au 01-04-2025: (Dél n° 07-02-25)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (à l'unanimité) :

FIXE suivant l'indice de référence des loyers (indice en vigueur à ce jour), le montant mensuel du loyer de l'appartement communal Nord de l'école, actuellement occupé par Madame LAVIT Marie-Thérèse, à compter du 1^{er} Avril 2025, au prix de 558.59 €,

FIXE le montant des charges à 125 €/mois à compter du 1^{er} Avril 2025.

2. Tarifs redevance consommation eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 : (Dél n° 08-02-25)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à 0,01 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, (à l'unanimité) :

DECIDE : de fixer à 0,43 €HT/m³ le tarif correspondant à la redevance pour consommation d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

DECIDE : de fixer à 0,01€HT/m³ le tarif de la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

3. Subventions associations 2025 : (Dél n° 09-02-25)

Le Conseil Municipal (à l'unanimité),

DRESSE la liste des subventions accordées aux associations auxquelles participent les habitants de Bassy :

SEYSSEL SUR RHONE BASKET	175.00 €
SEF	100.00 €
LA COMPAGNIE DES BEAUX INSTANTS	50.00 €
FEDERATION SPORTIVE VAL DES USSES	50.00 €
CLUB DE L'ESPERANCE	50.00 €
LE PONT DES Z'ARTS	50.00 €
FC SEMINE	50.00 €
SORGIA FM	50.00 €
LES PRINCES EN FOULEE	50.00 €
JEUNESSE MUSICALE DE CORBONOD	175.00 €
EVV BELLEGARDE GYM	75.00 €
LES PAPILLONS D'AIX	25.00 €
LE THEATRE DES BORDS DU RHONE	50.00 €

DIT que les crédits seront inscrits au budget 2025 (cpte 65748)

4. Questions diverses :

- Vente du CBL (salle communale) : des devis de diagnostic immobilier sont en cours.
- Comité communal « environnement » du 12 mars 2025 : des actions de sensibilisation sont prévues, une sur la problématique du frelon asiatique avec le GDSA et une autre sur le moustique tigre avec le CPUE.
- Comité communal « communication » : mise à jour du livret d'accueil.
- Cérémonie des vœux : un retour positif est fait.
- L'inauguration de la nouvelle salle des fêtes est prévue samedi 07 juin 2025.
- Le Conseil Municipal accepte le devis de la Sté LOCNATUR d'un montant de 336.00 € HT pour l'aménagement du cimetière (pose de palis ardoise).
- Un point est fait sur le recensement de la population qui est à ce jour bien avancé
- Prochaine réunion du Conseil Municipal : Lundi 03 mars 2025 à 20 h 00.

SEANCE LEVEE VERS 21 H 35.

Fait à Bassy, le 11 février 2025



La Secrétaire de séance,

B. JACQUEMIER

Le Maire,

R. PONCET

[Signature]